



## CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE D'YVETOT / .....

Entre :

le ....., représenté par ..... en exercice  
....., agissant aux présentes es-  
qualités, en exécution d'une délibération/décision du  
..... en date du .....2022, déposée  
en Préfecture de Rouen pour contrôle de légalité le ..... suivant, en vertu  
des pouvoirs délégués par ....., par  
délibération en date du ....., visée pour récépissé  
le..... suivant,

### D'UNE PART

Et le partenaire:

la **VILLE D'YVETOT**, représentée par son Maire en exercice Monsieur Émile CANU,  
agissant aux présentes es-qualités, en exécution d'une délibération du Conseil  
Municipal n°..... en date du 16 mars 2022, déposée en Préfecture de Rouen pour  
contrôle de légalité le ..... suivant,

### D'AUTRE PART

#### Préambule

Le Conseil Municipal de la Ville d'Yvetot a validé le Projet Éducatif de Territoire lors de la  
séance du 22 septembre 2021, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31  
août 2024.

*Ce document « mentionné à l'article L551-1 du code de l'Éducation, formalise une démarche  
permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un  
parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi,  
dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ».*

Il se décline en 4 axes :

- Parentalité, rôles éducatifs et éducation partagée
- Favoriser le vivre ensemble
- L'accès aux loisirs, à la culture et aux sports
- L'engagement et l'orientation des jeunes et jeunes adultes.

En effet, ce projet concerne les 2,5 ans – 25 ans révolus.

Les partenaires sont donc tous les acteurs qui interviennent auprès de ce publics (parents,  
établissements scolaires, animateurs, éducateurs, travailleurs sociaux, etc.).

## **ARTICLE 1**

Le Projet Éducatif de Territoire a pour vocation de fixer les orientations de travail des différents partenaires intervenant sur le territoire yvetotais afin de favoriser une cohérence et une transversalité des différents projets.

Chaque partenaire conserve son identité, ses missions propres et est force de proposition au regard des axes présentés ci-dessus et des besoins des publics.

## **ARTICLE 2**

Les quatre axes font l'objet de réunions de travail thématiques. Les partenaires - appelés dans la présente les personnes morales - qui le souhaitent assistent aux réunions de leur choix (comités techniques). Ils peuvent aussi participer au comité de suivi (diagnostic, évaluation du projet notamment) et au comité de pilotage.

## **ARTICLE 3**

Les comités techniques des quatres axes peuvent impulser des actions, des projets. Chaque personne morale accepte la mise en place de ces actions et peut participer à son organisation et / ou à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 4**

La Ville est reconnue par l'ensemble des personnes morales comme porteur et coordinateur du Projet Éducatif de Territoire.

## **ARTICLE 5**

Cette convention est totalement gratuite. Chaque signataire de la présente convention conserve son budget propre et est libre de participer financièrement aux actions qui émanent des groupes de travail.

## **ARTICLE 6**

Cette convention prend effet à la date de sa signature par chacune des parties et est valable jusqu'au 31 août 2024.

Elle pourra être renouvelée pour le P.E.d.T. 2024 – 2027.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et pour quelques raisons que ce soit.

## **ARTICLE 7**

Toute modification de l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention ne sera valable et ne pourra prendre effet que si celle-ci est stipulée par écrit et signée par les deux parties sous la forme d'un avenant, validé par les deux parties.

## **ARTICLE 8**

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour l'usage exclusif des deux parties.

Les partenaires ne pourront ni aliéner, ni céder les droits convention, à qui que ce soit.

En cas de violation de la présente disposition, la résiliation , de plein droit, sans délai, ni indemnité d'aucune sorte sera prononcée.

## ARTICLE 9

En vertu des articles R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Flaubert à Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, relèveront de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif, plus précisément du Tribunal Administratif de Rouen, situé 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN.

Le ..... ; fera élection de domicile en son siège social.

La Ville fera élection de domicile en l'Hôtel de Ville.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À YVETOT, le

.....  
.....,

La Ville d'YVETOT,  
Le Maire,

.....

**Émile CANU**